



LEGENDE

U- Les zones urbaines

- Habitat et activités compatibles avec l'habitat :

UA : Secteur urbain dense, en ordre continu

UB : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu

UC : Secteur urbain moyennement dense, en ordre continu ou discontinu

- Activités économiques :

UY : Secteur à vocation d'activités, artisanales, commerciales et de services.

UYb : Secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales ayant dérogé à la Loi Barrière

UTp : Secteur UY soumis au périmètre de protection des captages en eau potable (côté amont éloigné).

AU- Les zones à urbaniser

- Urbanisation à court et moyen terme :

1AU : Secteur à vocation d'habitat moyennement dense, d'organisation en ordre continu ou discontinu

1AU1 : Secteur 1AU situé à proximité de la Croix de la Mission et soumis à un règlement spécifique

1AU2 : Secteur 1AU situé à proximité des rives de l'estuaire du Jaudy et soumis à un règlement spécifique

1AUE : Secteur à vocation de sport et de loisirs et / ou d'équipements publics

1AUB : Secteur destiné à recevoir l'hôpital et les équipements qui lui sont liés

1AUC : Zone à vocation d'activités, artisanales, commerciales et de services.

1AUY1 : Secteur 1AUY situé en bordure de la RD 6 et soumis à un règlement spécifique

- Urbanisation à long terme :

2AU : Secteur d'urbanisation à long terme

2AUY : Zone à vocation d'activités, artisanales, commerciales et de services.

A- La zone agricole

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Ap : Secteur A soumis au périmètre de protection des captages en eau potable (périmètre éloigné)

N- La zone naturelle

N : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel.

Np : Secteur N soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.

Nph : Secteur N soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable et situé dans un secteur identifié comme zone humide à protéger.

NL : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).

NLp : Secteur NL soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.

NLzh : Secteur NL situé dans une zone humide à protéger.

Nlph : Secteur NL soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable et situé dans un secteur identifié comme zone humide à protéger.

Ntp : Secteur N à vocation de loisirs soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.

Na : Secteur exclu des espaces remarquables littoraux.

Nap : Secteur Na soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.

Naa : Secteur Na où est implanté un siège d'exploitation agricole exclu des espaces remarquables.

Nh : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection sans changement de destination, les extensions mesurées, des habitations déjà existantes.

Nhp : Secteur Nh soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.

Nr : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, le changement de destination, les extensions mesurées, des constructions déjà existantes.

Nrp : Secteur Nr soumis aux arrêtés préfectoraux instituant les périmètres de protection réglementaires d'alimentation en eau potable.

Nzh : Secteur correspondant à des zones humides à protéger.

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

■ Espaces Boisés Classés

■ Site archéologique

--- Interdiction d'accès nouveau sur voie

■ Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie)

■ Emplacements réservés

■ Zone non edificandi

★ Bâti isolé, situé en zone agricole, d'intérêt patrimonial, pouvant faire l'objet d'un changement de destination (application de l'article L.123-3-1)

--- Limite de la zone inondable

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

PROPOSITIONS DU CONSEIL GENERAL

Direction Agriculture et Environnement

Service Randonnée, Espaces Naturels

Service Aménagement Rural et Forêtier

PLU DE LA COMMUNE DE MINIHY-TRÉGUIER

Talus abritant une espèce végétale à forte valeur patrimoniale (Gougins : Anagallis arvensis) à identifier comme éléments du paysage (L. 123-1 7°du CU)

Itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR et / ou parus dans les topoguides

Itinéraires de randonnées inscrits au PDIPR et / ou parus dans les topoguides, oubliés dans les documents graphiques consacrés aux éléments du paysage

Arrêté le: 28 juin 2007

Approuvé le:

Rendu exécutoire le:

MINIHY-TRÉGUIER

Côtes d'Armor

0 100m 200m 300m

Arrondissement : Les données récentes imprimées ont été reportées sur le fond de plan de l'année précédente actualisée (ils sont reportés sur ce plan)